



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le **27 NOV. 2024**
ID : 057-245700695-20241120-D2024_146_SI-AR

DECISION 2024-146

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégations au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Considérant d'une part que la délibération susmentionnée donne délégation au Président pour intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice et défendre ses intérêts,

Considérant d'autre part, que cette même délibération donne délégation au Président pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Considérant la situation du Dojo à Rodemack affecté par des problèmes de fissures du bâti,

Considérant le refus de prise en charge de ces désordres par l'assurance de la CCCE au titre de sa garantie catastrophe naturelle au motif que les désordres auraient une origine structurelle,

Considérant que la CCCE a obtenu des conclusions contradictoires via une mission confiée à un cabinet privé,

Considérant que la contradiction d'analyse entre les deux études impose à la CCCE de solliciter une expertise judiciaire,

Considérant la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la CCCE en déposant une assignation devant le Président du Tribunal Judiciaire de Thionville aux fins de désignation d'un expert et en confiant à un Cabinet d'avocats sa représentation devant ladite juridiction,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'introduire un recours devant le Président du Tribunal Judiciaire de Thionville à l'encontre de la compagnie d'assurance GROUPAMA GRAND EST aux fins de désignation d'un expert.

Article 2 :

De mandater le Cabinet IOCHUM-GUIISO-HURAUULT, ayant son siège 2 place Raymond Mondon, 57000 Metz, représenté par Maître Xavier IOCHUM, avocat, associé, gérant, pour représenter et défendre les intérêts de la CCCE devant le Tribunal Judiciaire de Thionville, dans le cadre du contentieux mentionné ci-dessus et de fixer les honoraires par convention, forfaitairement à hauteur de 2 500 € H.T. (jusqu'à reddition de l'ordonnance de référé). Toute prestation complémentaire fera l'objet d'un devis complémentaire.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le

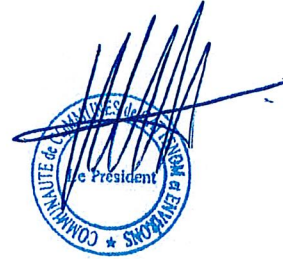
ID : 057-245700695-20241120-D2024_146_SI-AR

Article 3 :

La présente décision qui sera inscrite au registre des décisions fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Cattenom, le 20 novembre 2024

Le Président
Michel PAQUET



Décisions /Publication sur le site de la CCCE : le **27 NOV. 2024**



CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SCP IOCHUM GUIISO HURAUULT, Société Civile Professionnelle d'Avocats inscrite au Barreau de METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 433 638 863, y exerçant 2 Place Raymond Mondon à 57000 METZ

D'une part,

ET

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, dont le siège social est sis 2 Avenue du Général De Gaulle à 57570 CATTENOM, représentée par son Président

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La Communauté de communes de Cattenom et Environs a confié au cabinet SCP IOCHUM GUIISO HURAUULT qui l'accepte, la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure en référé-expertise qui l'oppose à GROUPAMA devant le Tribunal Judiciaire de Thionville suite à des désordres constatés sur le Dojo de Rodemack.
2. Le Cabinet SCP IOCHUM GUIISO HURAUULT accepte cette mission et assistera la Communauté de communes de Cattenom et Environs durant l'ensemble de procédure contentieuse.
3. L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'intervention de la SCP IOCHUM GUIISO dans le cadre de ce contentieux spécifique et dans le respect des principes en vigueur, notamment ceux fixés par les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, particulièrement celles de son article 10, tel que modifié par loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

CELA EXPOSE,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



Article 1 : OBJET

Par la signature des présentes, la Communauté de communes de Cattenom et Environs confirme qu'elle confie la défense de ses intérêts à Maître Xavier IOCHUM, membre de la SCP IOCHUM GUIISO HURAUULT.

Article 2 : DEVOIR D'INFORMATION

La SCP IOCHUM GUIISO HURAUULT informera régulièrement la Communauté de communes de Cattenom et Environs et de ses diligences au titre de la mission qui lui est confiée par les présentes.

Article 3 : REMUNERATION

La rémunération de la SCP IOCHUM GUIISO HURAUULT est établie comme suit :

- La Communauté de Communes de Cattenom et Environs verse un honoraire global forfaitaire pour l'ensemble de la procédure jusqu'à l'ordonnance de référé qui sera rendue à hauteur de 2500 € HT soit 3000 € TTC.

Article 4 : CONTESTATIONS

À défaut d'accord, toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires relèvera de la procédure prévue aux articles 174 suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, tel que modifié.

Fait à METZ, le 7/10/2024
En deux exemplaires originaux.

SCP IOCHUM GUIISO HURAUULT



IOCHUM GUIISO HURAUULT
SCP d'Avocats
2 place Raymond Mondon
- BP 30646 - 57011 METZ CEDEX
Tél : 03 87 50 92 20 - Fax : 03 87 50 55 23
contact@avocat-iochum.fr
RCS METZ 433 838 863

La Communauté de Communes
De Cattenom et Environs

